

Madrid, 7 septembre 2020
Original : anglais

Procédures spéciales applicables au Conseil exécutif pendant la pandémie de COVID-19

I. Contexte et objet des procédures spéciales pour une session en ligne du Conseil

1. La pandémie de maladie à coronavirus COVID-19 a créé une situation exceptionnelle dans le monde entier. De nombreux gouvernements ont imposé d'importantes restrictions sur la circulation et les rassemblements de personnes et même fermé leurs frontières.
2. Compte tenu du caractère évolutif de cette situation liée à la pandémie de COVID-19, des directives émises par l'OMS et des contraintes imposées par les pays hôtes, les organes directeurs de l'ONU et de la majorité des institutions spécialisées envisagent (ou ont déjà envisagé) de tenir en ligne leurs réunions plénières et/ou celles de leurs organes subsidiaires plutôt que de les reporter *sine die*. Tel est le cas, par exemple, de l'ONU, de l'OMS, de l'UNESCO et du FIDA, dont les organes directeurs ont adopté, en outre, des procédures spéciales pour assurer la continuité de l'activité sans session plénière et pour faciliter l'organisation en temps voulu et la conduite des travaux de leurs sessions en ligne pendant la pandémie de COVID-19.
3. Dans le cas de l'OMT, et comme expliqué dans le document CE/112/7, les circonstances exceptionnelles et inévitables causées par la flambée de COVID-19 ont forcé le secrétariat, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, à reporter la présente session du Conseil, programmée à l'origine les 10-12 juin 2020 en Géorgie, aux 15-17 septembre 2020.
4. Cependant, compte tenu de l'évolution actuelle de la pandémie de COVID-19 et des restrictions qui l'accompagnent à l'échelle mondiale sur les voyages, les rassemblements et la circulation des personnes, le Président du Conseil exécutif a souscrit à la recommandation du Secrétaire général visant à ce que les membres du Conseil soient autorisés à participer à la réunion soit physiquement, soit en mode virtuel, grâce à la technologie pour les visioconférences, de façon à ne pas reporter davantage la réunion, et a prié ce dernier d'informer tous les Membres de sa décision avant l'ouverture de la session.
5. Par conséquent, et après consultation avec le Secrétaire général et avec son aval, le Président du Conseil exécutif soumet au Conseil pour approbation, dans le présent document, un ensemble de dispositions exceptionnelles et de procédures spéciales pour régir la conduite des sessions virtuelles et en présentiel du Conseil pendant la pandémie de COVID-19.
6. Il est important de noter que ces procédures spéciales ne sont pas destinées à déroger au Règlement intérieur du Conseil exécutif, non plus qu'à le remplacer ou à l'amender d'aucune autre manière dans un sens précis, mais simplement à proposer un ensemble de dispositions exceptionnelles de portée limitée et d'application temporaire, pour les besoins spécifiques de la tenue de sessions du Conseil en mode virtuel pendant la pandémie de COVID-19, dans le but de faciliter la conduite des travaux.

Conduite d'une session en ligne du Conseil : fondement juridique

7. En premier lieu, l'OMT n'a jamais tenu aucune session de ses organes directeurs en ligne. De fait, à la connaissance du secrétariat, aucune autre organisation du système des Nations Unies n'a tenu de réunion officielle en ligne d'un organe directeur avant la pandémie de COVID-19.
8. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif a été adopté initialement en 1975. Il est rédigé d'une manière qui présuppose la présence physique des participants aux sessions du Conseil. Toutefois,

rien dans ledit Règlement intérieur, ni même dans les Statuts, n'impose expressément de tenir une session en présentiel ni n'interdit la convocation d'une session en ligne.

9. D'après l'article 3.3 (en vertu de l'article 8.2 des Statuts), les sessions du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation « sauf si le Conseil en décide autrement ». On relèvera néanmoins que, s'il est vrai que cette formulation sous-entend que les réunions hors siège sont une exception, la pratique de l'Organisation a été que les réunions du Conseil exécutif se tiennent rarement à Madrid.
10. Par conséquent, le Conseil peut se réunir sous forme virtuelle ou permettre aux Membres de participer en mode virtuel à une réunion physique quand des circonstances exceptionnelles font qu'il est impossible de tenir une réunion physique, que ce soit au siège de l'Organisation ou ailleurs.

II. Procédure de prise de décision du Conseil pendant la pandémie de COVID-19

11. Dans le contexte mondial actuel, où les réunions officielles en présentiel du Conseil posent un défi considérable et les grands rassemblements sont déconseillés, il est devenu impératif d'explorer par quels moyens temporaires et exceptionnels assurer la continuité de ses travaux pendant la pandémie de COVID-19, particulièrement aux fins de la prise de décisions administratives et budgétaires cruciales intéressant l'Organisation.
12. Dans les situations où le Conseil doit prendre une mesure urgente et qu'il n'est pas faisable de convoquer une session extraordinaire conformément à l'article 3.2, ou pour faciliter l'adoption de décisions dans l'intervalle entre des sessions, selon qu'il convient, le Conseil peut envisager d'adopter une procédure d'approbation tacite pour la prise de décision, en phase avec celle adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
13. Aux termes de la décision 75/544 (adoptée le 27 mars 2020), le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies est autorisé à soumettre un projet de résolution ou de décision à tous les États membres, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée générale, selon la procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures. Si le silence n'a pas été rompu, la décision/résolution est considérée comme adoptée moyennant une lettre du Président de l'Assemblée adressée à tous les Membres, dont l'Assemblée générale prendra note à la première réunion plénière qu'elle tiendra « dès que les circonstances le permettront ». On observera, toutefois, que seul le consensus est permis. Une objection de la part de n'importe quel État membre est donc suffisante pour empêcher l'adoption d'un texte.

III. Décisions du Conseil relatives à la conduite de ses sessions pendant la pandémie de COVID-19

14. Notant avec préoccupation la situation liée à la COVID-19 dans le monde et les restrictions concernant les voyages, les rassemblements et la circulation des personnes à titre de mesures de précaution pour enrayer la propagation de la COVID-19, le Conseil exécutif, sur proposition de son Président,
 - a) Prend note de la décision du Président du Conseil, après consultation avec le Secrétaire général, que les Membres puissent participer en ligne à la cent douzième session du Conseil ;
 - b) Adopte les procédures spéciales régissant la conduite des sessions virtuelles et en présentiel du Conseil pendant la pandémie de COVID-19 ; et
 - c) Autorise le Président du Conseil, avec l'aval du Secrétaire général, à tenir des sessions du Conseil sous forme virtuelle dans la mesure où il n'est pas faisable de tenir une réunion en présentiel du Conseil à cause de la pandémie de COVID-19, et à informer tous les Membres de sa décision (10 jours) avant l'ouverture de la session.
15. Notant la nécessité d'adopter des mesures temporaires et exceptionnelles pour la prise de décision afin d'assurer la continuité de l'activité pendant la pandémie de COVID-19 et suivant la pratique adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil exécutif, sur proposition de son Président,
 - d) Autorise le Président du Conseil, lorsqu'il estime que le Conseil a une mesure à prendre qui ne devrait pas être repoussée jusqu'à sa session suivante et qu'il n'est pas faisable de convoquer

une réunion extraordinaire du Conseil, à diffuser, après consultation avec le Secrétaire général, le projet de décision du Conseil auprès de tous ses membres selon la procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures ; et

e) Décide, si le silence n'a pas été rompu, que la décision est considérée comme adoptée et le Conseil prendra note de ladite décision à la première réunion officielle qu'il tiendra.

Annexe I : Procédures spéciales régissant la conduite des sessions virtuelles et en présentiel du Conseil exécutif pendant la pandémie de COVID-19

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif reste applicable intégralement à la session considérée du Conseil exécutif (ci-après, « la réunion ») tant qu'il est cohérent avec les consignes spéciales énoncées ci-dessous.
2. Le Règlement intérieur du Comité du programme et du budget reste applicable à sa session en ligne tant qu'il est cohérent avec les présentes Procédures spéciales.

Participation

3. Les participants à la réunion peuvent aussi y participer par téléconférence ou par tout autre moyen électronique leur permettant d'écouter les délibérations et d'intervenir à distance. Toutefois, dans l'éventualité que l'un quelconque d'entre eux perde sa connexion, les délibérations se poursuivront et les décisions seront prises selon qu'il convient, à moins de ne plus avoir de quorum.
4. Les membres du Conseil participant en mode virtuel seront représentés par un seul représentant ayant le droit de parole. Les suppléants peuvent participer virtuellement à la réunion en qualité d'observateurs sans droit de parole. Pendant la réunion, si des problèmes de connexion surviennent, il pourra être demandé aux Membres de limiter la participation à un seul représentant uniquement.
5. Si l'un quelconque des participants sans droit de vote, aux termes de l'article 1, perd la connexion, les délibérations se poursuivent et les décisions sont prises selon qu'il convient.

Inscription et pouvoirs

6. L'inscription en ligne suivra l'usage normal. Des informations supplémentaires sont fournies dans la note d'information concernant la réunion.
7. En vue de leur participation aux réunions, les membres du Conseil participant en mode virtuel communiqueront par écrit les noms, titres et adresses courriel de leurs représentants désignés et suppléants au Secrétaire général avant la réunion. Au moment de donner accès à la salle virtuelle, le secrétariat vérifiera l'accréditation du représentant et des suppléants.
8. Les pouvoirs des membres du Conseil seront soumis au Secrétaire général au moins un jour avant l'ouverture de la réunion. Un exemplaire des pouvoirs sera envoyé par voie électronique au moins une semaine avant la réunion.

Conduite des travaux

9. En vertu de l'article 15, la présence physique ou virtuelle de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour qu'il y ait quorum¹. Le quorum sera déterminé en vérifiant la présence physique ou en ligne des représentants des membres du Conseil. En cas de doute, on pourra faire l'appel.
10. Dans l'éventualité qu'il n'y ait plus le quorum à cause de problèmes de connexion de représentants participant en mode virtuel, la réunion sera suspendue jusqu'à rétablissement du quorum.
11. En accord avec l'article 6.6, lorsque le Président, pour quelque raison que ce soit, est déconnecté temporairement en cours de session, il est remplacé automatiquement par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le second.
12. Les participants assistant à la réunion en mode virtuel qui voudraient prendre la parole pendant la session le font savoir dans l'espace de dialogue (« tchat ») ou en levant la main. Pour qu'il n'y ait pas de doute, les membres du Conseil souhaitant s'exprimer sont invités à informer le secrétariat (cose@unwto.org) avant la session de leur souhait de prendre la parole sur des points de l'ordre du jour.

¹ Pour les sessions hybrides ou en ligne du Conseil, le principe selon lequel la vérification du quorum requiert la présence physique des membres du Conseil sera suspendu, de sorte que ceux qui participent par des moyens électroniques seront aussi pris en considération pour le quorum.

13. La liste des orateurs est établie par le Secrétaire général, comme le prévoit l'article 17.4. Les interventions seront limitées à 3 minutes. Les participants assistant à la réunion en mode virtuel éteignent leur micro et leur caméra quand ils ne s'adressent pas au Conseil.
14. En application de l'article 19, un délégué assistant à la réunion en mode virtuel peut présenter une motion d'ordre en utilisant l'espace de dialogue (« tchat ») ou par tout autre moyen technologique disponible.
15. Les propositions et amendements relatifs à des décisions sur des points de l'ordre du jour sont remis par écrit au Secrétaire général au moins 72 heures avant la discussion du point correspondant, pour qu'il puisse les communiquer à tous les membres du Conseil au plus tard 48 heures avant².

Prise de décision

16. Toutes les décisions prises par le Conseil le sont, dans toute la mesure du possible, par consensus.
17. S'il y a un vote, ce sera par appel nominal. Si un Membre votant rencontre des problèmes techniques pendant un scrutin, il lui sera demandé d'appeler le Président par téléphone pour exprimer son vote, ce dont les Membres seront témoins. La réunion étant partiellement sous forme virtuelle, aucune décision ne sera prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

² Pour les sessions hybrides ou en ligne du Conseil, le délai d'un jour prévu à l'article 25 sera porté à 72 heures. Le Président peut cependant autoriser la discussion d'amendements et de motions de procédure communiqués passé ce délai.